

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 15/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02 et 03/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PRESTOMETAL**

Rue du Maréchal Delattre de Tassigny  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.02.ET.113.MAG.Brj  
Code AIOT : 0003900596

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 et 03/02/2023 dans l'établissement PRESTOMETAL implanté Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de l'instruction du dossier de régularisation administrative, l'association de riverains APESAC s'est manifestée auprès du service instructeur pour signaler des nuisances sonores émanant de ce site. Dans ce cadre, une mesure de bruit inopinée a été mandatée par la DREAL du 2 au 3 février 2023 aux frais de l'exploitant pour confirmer ou non la situation de conformité telle que décrite dans le dossier de demande remis par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESTOMETAL
- Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0003900596
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une installation de regroupement et de tri de déchets métalliques. Elle a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser ses activités.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réalisation d'une mesure de bruit inopinée

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de mesures en date du 13/02/2023 transmis par l'organisme en charge du contrôle indique une émergence en ZER (zone à émergence réglementée) de jour mesurée à 5,5 dB(A), légèrement supérieure à la valeur limite réglementaire de 5 dB(A).

Toutefois, les résultats remis dans le cadre du dossier de demande concluent à la conformité des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences. De plus, l'exploitant prévoit de prendre des mesures afin de réduire les nuisances sonores, notamment en changeant certains de ses équipements (grue électrique fixe en remplacement de 2 pelles à grappin), formation du personnel, installations de haies végétalisées ou un mur anti-bruit et en prenant l'attache des services de la mairie en cas de cérémonies d'inhumation dans le cimetière voisin). L'inspection en prend bonne note et demande une réception acoustique à la mise en service de ces mesures correctives. Un contrôle périodique de mesures acoustiques est également envisagé pour garantir l'efficacité des dispositions précitées dans le temps.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mesures de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<b>Constats :</b> Un contrôle inopiné de mesure de bruit a été effectué le 2 et 3 février chez un couple de riverains plaignants, sur une période de 24 h à la demande de la DREAL. Lors de ce contrôle, l'inspection été présente pendant la pose et la dépose du matériel. Pendant la mise en place du matériel, les riverains ont indiqué à l'inspection, " <i>une amélioration au niveau des nuisances sonores en janvier 2023. Les nuisances se font par courtes périodes et non plus en continu. L'exploitant respecte désormais ses horaires, les bruits ne commencent pas avant 8h15/8h30, et ne sont jamais présents après 17h</i> ". Le bureau d'étude a utilisé un sonomètre de classe 1, l'étalonnage de celui-ci a bien été réalisé. L'inspection a constaté du bruit provoqué par l'utilisation des pelles grappin chez les riverains, celles-ci sont faibles, mais toutefois audibles. Le son provient de chaque ouverture de grappin lorsque les métaux sont remontés sur le stock. L'inspection s'est rendue sur le site de l'exploitant à la suite du contrôle inopiné, le 3 février 2023. L'exploitant a confirmé son intention de réduire les nuisances sonores, notamment en remplaçant les deux pelles à grappins par une grue fixe électrique qui permettra d'avoir accès à la totalité du stock de ferrailles et le remplissage de la trémie de la presse-cisaille. En effet les bras des deux pelles à grappins sont trop courtes, ce qui ne permet pas d'optimiser la manutention des déchets métalliques occasionnant les bruits. Le rapport de mesures en date du 13/02/2023 transmis par l'organisme en charge du contrôle indique une émergence en ZER de jour mesurée à 5,5 dB(A), légèrement supérieure à la valeur limite réglementaire de 5 dB(A). Concernant le niveau de bruit en limite de propriété, il n'a pas été effectué de mesures pour préserver le caractère inopiné du contrôle. Aucune mesure de nuit n'a été réalisée, le site étant à l'arrêt à partir de 17h00.  En cas d'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'engage sous 8 mois à installer une grue fixe électrique en remplacement des deux pelles à grappin. Une haie végétalisée ou un mur anti-bruit sera installé au Nord du site (rue de la Marne).

**Demande n° 1** : l'exploitant poursuivra la formation de son personnel afin de limiter le bruit lors de la manipulation des déchets métalliques. Il remplacera certains de ses équipements par des engins moins bruyants (grue électrique fixe en remplacement de 2 pelles à grappin) sous un délai de 8 mois.

L'exploitant procède à l'installation de haies végétalisées ou un mur anti-bruit. Il prendra l'attache des services de la mairie en cas de cérémonies d'inhumation dans le cimetière voisin pour prévenir toute nuisance à l'occasion de ces événements. Enfin, une réception acoustique sera réalisée à la mise en oeuvre de ces mesures. Un contrôle périodique de mesures acoustiques est également envisagé (tous les ans) pour garantir l'efficacité des dispositions précitées dans le temps.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 1 mois